

## Arrêt

n° 111 270 du 3 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe.*

*Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Après une scolarité dans votre région d'origine, KA Sokodé, vous avez commencé des études universitaires à Lomé en 1999-2000. Ayant échoué à plusieurs reprises, vous avez arrêté vos études en 2004 ; à partir de cette date, vous avez été commerçante de cartes de téléphone et de friperie.*

*Par ailleurs, vous étiez sportive de haut niveau dans une équipe féminine de football et de handball.*

*Vivant à Lomé, vous avez rencontré en septembre 2007 une jeune fille avec laquelle vous êtes devenue amie ; celle-ci était la fille d'Atcha Titikpina, à l'époque Ministre de la Sécurité, devenu en 2010 chef d'Etat-major de l'armée togolaise.*

*En décembre 2007, vous lui avez avoué votre homosexualité et votre attirance pour elle : elle a accepté cet état de fait et est devenue votre amante et votre compagne.*

*De 2007 à 2012, vous avez eu avec cette jeune fille une relation amoureuse suivie, vous voyant presque quotidiennement, vous téléphonant tous les jours.*

*En juin 2012, votre compagne vous a appris que son père avait le projet de la donner en mariage, mais qu'elle avait exprimé son opposition à ce projet.*

*Le 4 juillet 2012, des inconnus vous ont prise de force en rue, emmenée dans un endroit éloigné, et vous ont violée, après vous avoir montré une photo de votre compagne, et dit que cela était un avertissement, que vous deviez vous éloigner de votre compagne sinon ils vous tueraient.*

*Après cette agression, vous avez demandé à votre compagne de cesser votre relation, celle-ci vous mettant en danger. Du 6 juillet au 25 août 2012, vous n'avez plus revu votre compagne. Le 25 août 2012, vous avez revu celle-ci lors d'une fête chez des amis communs et à partir de ce jour, vous avez recommencé à vous voir.*

*Votre relation amoureuse a repris dès le début de septembre 2012 : vous n'avez plus été au domicile de votre compagne, elle venait chez vous, mais moins fréquemment qu'auparavant.*

*La nuit du 8 au 9 décembre 2012, après avoir passé la soirée dans une discothèque avec votre compagne, alors que vous marchiez en rue, vous avez été attrapées et placées chacune dans une voiture. Vous avez été conduite seule dans un endroit où vous avez été enfermée dans une sorte de chambre : vous y êtes restée quelques heures, avant que la mère de votre compagne n'apparaisse, vous demandant de ne rien dire, et vous faisant sortir de cet endroit en vous confiant à un homme. Celui-ci vous a cachée dans une voiture pour sortir de ce lieu de détention, et vous a déposée un peu plus loin. Vous êtes directement rentrée chez vous à l'aide d'un taxi, y avez pris quelques affaires et vos économies, et avez repris un taxi vers la frontière du Bénin. Dans la nuit du 9 au 10 décembre 2012, vous avez ainsi quitté votre pays en taxi, pour vous rendre à Cotonou au Bénin, chez une amie.*

*Le 12 décembre 2012, vous avez quitté le Bénin en avion pour venir en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 13 décembre 2012 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.*

## ***B. Motivation***

*Vous allégez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays (audition du 1er février 2013, p8-9) : celle d'être inquiétée par le père de votre compagne, le chef d'Etat-major de l'armée togolaise, Atcha Titikpina, en raison de la relation de nature homosexuelle que vous entreteniez avec sa fille.*

*Vous allégez également (p8) une crainte envers l'homme à qui était promise en mariage votre compagne, mais cette crainte est manifestement hypothétique puisque vous déclarez (p9) ne pas connaître cet homme, ne pas savoir s'il vous connaît, et surtout ignorer s'il veut vous causer des ennuis.*

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos dires lors des auditions au Commissariat général qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.*

***En effet, alors que votre crainte repose sur la relation que vous dites avoir eue avec la fille de ce personnage togolais important, il nous est impossible d'être convaincus de la réalité de votre relation avec la fille de ce dernier.***

*Ainsi, nous constatons que lors de vos auditions au Commissariat général, vous ne savez donner aucune information relative à la situation de votre compagne, actuellement et depuis votre départ du pays, pas plus que vous ne savez donner des renseignements sur le projet de mariage qui la concernait.*

*Ceci alors que le lien que vous dites avoir eu avec elle est une relation de cinq années (de 2007 à 2012), de moments presque quotidiens partagés, de contacts téléphoniques quotidiens (jusqu'en juillet 2012), d'intimité physique, d'activités communes; une relation dans laquelle, selon vos mots, elle représentait beaucoup pour vous, vous ne pouviez pas vous passer d'elle ; avec elle, vous viviez pleinement un amour ; et elle vous aimait autant que vous l'aimiez (Voir audition du 1er février 2013- p 19 ; audition de mars 2013- p5, 6 ).*

*Le point de départ de notre raisonnement est donc notre observation du lien fort que vous dites avoir eu avec cette femme : partant de là, nous constatons d'une part votre méconnaissance presque totale à son sujet depuis votre départ du pays; et d'autre part, une absence de votre part d'explications crédibles et cohérentes par rapport à cette méconnaissance.*

*Ces constats nous empêchent de croire à la relation que vous prétendez avoir eue avec cette personne.*

*Ainsi, lors de la première audition, nous sommes attentifs à vos réponses spontanées aux questions qui vous sont posées afin de savoir si vous avez tenté de connaître la situation de votre compagne depuis votre départ du pays: interrogée pour savoir ce que vous dites à une amie au pays -sewa- que vous contactez par téléphone après votre arrivée en Belgique, vous répondez d'abord -sans autre détail- :« je lui raconte ce qui est arrivé » (p23). Lorsque nous vous demandons ensuite explicitement si lors ce premier contact téléphonique avec cette amie au pays, vous lui formulez une quelconque demande, vous répondez alors : « non.. Oui ! Je demande pour Aicha », (p23). Ensuite, vos explications sont confuses et peu convaincantes : vous dites « je ne peux me rappeler de ce contact téléphonique car j'ai parlé à tellement de gens » alors que nous notons pourtant que c'est uniquement avec cette amie, et personne d'autre, que vous avez parlé de votre compagne (p23).*

*De même, vous dites avoir appris par Sewa que votre compagne « avait voyagé »; invitée à expliciter ces mots, vous répondez : « je ne sais pas », « peut-être elle est partie du pays, peut-être.. » (p24) , sans pouvoir fournir aucune autre précision. Nous jugeons invraisemblable le fait que vous ne tentez rien pour en savoir plus sur la personne que vous aimez.*

*Confrontée à cette absence de démarches de votre part pour savoir ce que devient, ce que vit la compagne que vous aimez, vos réponses ne sont pas du tout convaincantes, au regard de l'amour et de l'attachement que vous dites avoir pour elle par ailleurs.*

*Vous expliquez d'abord en vous situant lors de votre arrivée en Belgique, votre peur de la contacter car vous craigniez que son téléphone soit sur écoute (p24).*

*Vous affirmez ensuite que, hormis Sewa (votre amie au pays), vous n'avez aucune autre façon d'avoir des nouvelles de votre compagne (p24) : invitée à nous expliquer pourquoi, vos explications ne sont pas convaincantes car elles sont invraisemblables ou incohérentes avec d'autres de vos déclarations. En effet, vous dites : « tout le monde ne sait pas mon homosexualité ; certains me connaissent mais ignorent notre relation ; Sewa est une personne sûre pour moi ». Or, d'abord, il est possible de demander des nouvelles d'une personne (de votre compagne en l'occurrence) sans parler de la nature du lien qui vous unit à celle-ci pour autant. De plus, cela est totalement incohérent par rapport à vos dires ultérieurs de l'audition de mars 2013, selon lesquels vous aviez au pays des amies lesbiennes que vous voyiez souvent en compagnie de votre compagne (p7), amies qui savaient la nature de votre relation avec votre compagne (p12).*

*Lors de la seconde audition du 1er mars 2013, vos explications continuent également à être incohérentes puisque vous affirmez n'avoir aucune autre façon (que votre amie sewa) pour avoir des nouvelles de votre compagne (p14), ce qui est en contradiction par rapport à vos déclarations précédentes au sein de la même audition (p7 et 12, voir paragraphe ci-dessus).*

***De plus, nous observons aussi votre méconnaissance de l'évolution du projet de mariage qui la concernait, et qui pourtant -selon vous- a été le déclencheur de vos problèmes personnels.***

*Ainsi, lors de l'audition du 1er février 2013, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer pourquoi ce mariage n'a pas eu lieu lorsque vous vous trouviez encore au pays (p22) ; également, vous ignorez si ce mariage a effectivement eu lieu après votre départ du pays et vous n'avez pas cherché à le savoir (p22). Il en est de même lors de l'audition du 1er mars 2013, où vous ne savez donner aucune information quant à l'évolution de ce projet de mariage, à l'époque où vous étiez encore au pays (p13).*

*Ce constat est d'autant plus important pour l'évaluation de votre crédibilité, que vous expliquez que ce projet de mariage a été à l'origine de la découverte de votre relation et donc le déclencheur de vos problèmes personnels (audition de février 2013 p26 ; audition de mars 2013 p3 et 10).*

***En conclusion, il est pour nous incohérent, invraisemblable que vous décriviez d'une part la nature du lien amoureux qui vous unissait à cette personne, comme étant très fort, et d'autre part que vous êtes à ce point dans l'incapacité de fournir la moindre information par rapport à la situation de cette dernière. Ce constat nous empêche de croire que vous avez effectivement entretenu une relation avec cette personne, à supposer que cette personne existe.***

*Dans ces conditions, la base même du bien-fondé de votre crainte disparaît, puisque vous dites avoir fui votre pays en raison des agressions contre vous, agressions que vous déclarez avoir subies en raison de votre relation avec votre compagne, la fille du chef d'Etat-major de l'armée togolaise.*

***Par conséquent, nous ne pouvons pas non plus croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de cette relation, que ce soit le viol de juillet 2012 ou la détention de décembre 2012.***

*Au surplus, nous constatons une incohérence fondamentale dans vos explications concernant ce viol: alors qu'à plusieurs reprises à l'audition du 1er février 2013, vous dites que ce viol a été commandité par le père de votre compagne (p 12), vous dites en seconde audition le 1er mars 2013 (p 11): « ma compagne et moi, on suppose que son père ignore notre relation ». Cette incohérence fondamentale achève d'enlever toute crédibilité non seulement à cette agression mais aussi à l'ensemble de votre récit.*

*En conclusion, nous ne pouvons accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays en raison de votre relation avec la fille du chef de l'Etat-major togolais. Bien que nous ne mettions pas en doute votre orientation sexuelle, nous considérons qu'au vu des informations en notre possession, cette orientation ne justifie pas, à elle seule, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; et par conséquent, que cette orientation ne justifie pas à elle seule l'octroi d'une protection internationale.*

*En effet, il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée dans votre dossier administratif – SRB, « Togo – Lesbiennes, gays, bisexuels, et transgenres au Togo », 31 mai 2012) que si les relations sexuelles du type « LGBT » sont interdites légalement au Togo, aucune condamnation n'a été prononcée par les autorités judiciaires. Également, si quelques personnes LGBT ont été victimes d'arrestations, celles-ci sont dans la majorité des cas le fait d'escrocs, et se terminent en général par une solution financière. Également, si les personnes LGBT vivant ouvertement leur sexualité de type LGBT peuvent être victimes d'exclusion de la part de leur entourage, on ne peut pas parler, à l'heure actuelle au Togo, de violences systématiques faites à l'égard des LGBT.*

*Par conséquent, tenant compte du manque de crédibilité des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile, et tenant compte également du fait que vous n'allégez aucun autre élément à l'appui de cette demande (lorsque la question vous est posée lors de l'audition du 1er mars 2013- p15,17), le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée au sens de la Convention susmentionnée ; ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 et suivants, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; du principe de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'il soit procédé à des investigations complémentaires.

### **3. Question préalable**

En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée par la loi du 8 mai 2013 (M.B. 22 août 2013), en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Les termes de cette disposition sont toutefois en partie repris par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Documents déposés devant le Conseil**

4.1. Lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 13 septembre 2013, la partie requérante a déposé, en copie un courrier adressé à la requérante par A. Y. Y. en date du 3 juin 2013 et un mail daté du 12 septembre 2013 que lui adressé son amie B. S. et auquel étaient jointes cinq pièces, en l'occurrence trois photographies, une carte du « club de natation de la cité » au nom de A. T. et la carte d'identité nationale de B. S.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle

de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. La partie requérante ne développe toutefois aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2 La requérante, de nationalité togolaise, invoque une crainte de persécution liée, d'une manière générale, à son homosexualité. Plus particulièrement, elle expose craindre le père de sa compagne, le chef d'Etat-major de l'armée togolaise Atcha Titikpina, en raison de la relation homosexuelle qu'elle déclare avoir entretenue avec sa fille.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante sans remettre en cause son orientation sexuelle mais en mettant en cause la réalité de la relation homosexuelle qu'elle invoque avec la fille du chef d'Etat-major de l'armée togolaise Atcha Titikpina et les persécutions dont elle allègue avoir été victime de ce fait. Par ailleurs, elle considère qu'au vu des informations dont elle dispose, l'orientation sexuelle de la requérante ne justifie pas, à elle seule, l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui reproche à la requérante une « incohérence fondamentale » dans ses propos en ce qu'elle déclare que le père de sa compagne aurait commandité son agression de juillet 2012 alors qu'elle fait valoir en parallèle qu'elle et sa compagne supposent que son père ignore leur relation. Le Conseil constate en effet que ce motif n'est pas clairement établi à la lecture du dossier administratif et considère qu'il peut accueillir les explications fournies par la partie requérante à cet égard dans sa requête.

5.9. En revanche, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent notamment sur l'absence de crédibilité des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir la réalité même de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir entretenu avec A. T., qu'elle présente comme la fille de l'actuel chef d'Etat-Major de l'armée togolaise, et des deux agressions qu'elle dit avoir subie en conséquence de cette relation. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.10.1. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse qui estime invraisemblable que la requérante ne puisse donner aucune information quant au sort de sa compagne depuis son départ du pays alors qu'elle déclare avoir partagé avec celle-ci une relation amoureuse intense qui a duré près de cinq années. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle relève le caractère pour le moins confus des explications livrées par la requérante pour justifier ses méconnaissances quant à l'évolution de la situation de sa compagne et l'absence de démarches entreprises pour se renseigner à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la requérante a expliqué avoir cherché à obtenir des nouvelles de sa compagne via une amie, S., quelques temps après son arrivée en Belgique. Elle ajoute toutefois ne plus se souvenir des propos qu'elle a tenus lors de sa première conversation avec son amie S. dès lors qu'elle a eu de multiples conversations tant avec elle qu'avec sa fille et son frère. Ce faisant, la partie requérante ne fait que réitérer les explications qu'elle a déjà livrées lors de son audition pour justifier le caractère confus de ses propos à cet égard. En revanche, elle n'apporte aucun éclaircissement ou élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. De même, la partie requérante explique ne pas avoir cherché à obtenir des informations via d'autres personnes que son amie S. « car elle avait peur de les contacter et ne cherchait pas à divulguer son homosexualité » (requête, p. 4). Elle ajoute qu'une recherche assidue de sa compagne « aurait traduit des sentiments éprouvés par la requérante pour [A.] et, en conséquence, aurait mis en évidence l'existence d'une relation entre elle » (Ibid.). Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par une telle explication et rejoint à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir qu'il était possible pour la requérante de se renseigner au sujet de sa compagne sans nécessairement dévoiler la nature du lien qui l'unissait à elle. Le Conseil relève d'ailleurs à cet égard que la requérante a pu entretenir une relation suivie durant cinq années avec sa compagne sans dévoiler à son entourage la nature exacte de cette relation. Enfin, la partie requérante fait également valoir, en termes de requête, qu' hormis son amie S., elle ne connaît pas d'autres personnes susceptibles de la renseigner sur le sort de A. et précise à cet égard que les copines lesbiennes qu'elle fréquentait étaient ses copines à elle et non celles d'Aisha (requête, p. 5). Une telle explication ne correspond toutefois pas aux précédentes déclarations de la requérante desquelles il ressort clairement que la requérante avait au pays « plein d'amies » lesbiennes qu'elle voyait souvent en compagnie de sa compagne (rapport d'audition du 1<sup>er</sup> mars 2013, p. 7), amies qui connaissaient la nature de la relation qui les liait (Ibid. p. 12). Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère invraisemblable que la requérante n'ait pas été capable d'en dire davantage au sujet de la situation de sa compagne et qu'elle n'ait pas entrepris de démarches plus assidues pour se renseigner à cet égard. Une telle attitude désintéressée discrédite incontestablement l'idée que la requérante ait entretenu une relation amoureuse soutenue avec sa compagne durant cinq années.

5.10.2. Le courrier électronique déposé à l'audience et adressé à la requérante par son amie S. ne saurait renverser le constat qui précède. Ainsi, s'il ressort de son contenu que la compagne de la requérante aurait fui le mariage forcé que voulait lui imposer son père en quittant le domicile familial fin décembre 2012 pour rejoindre le Sénégal, le Conseil s'étonne de la tardiveté avec laquelle arrivent de telles informations, ce courrier ayant été envoyé à la requérante en date du 12 septembre 2013, soit la veille de l'audience devant le Conseil. Il constate également qu'il met à mal une partie des explications livrées par la requérante en termes de requête puisqu'il en ressort que, pour obtenir ces renseignements, l'amie de la requérante, B.S., s'est adressée à une amie gendarme qu'elle connaît et à qui elle a « compté (sic) l'affaire », ainsi qu'à la cousine d'A., preuve qu'il était possible pour la requérante de pousser plus avant ses recherches à cet égard et que d'autres personnes que S. pouvaient être contactées.

5.10.3. S'agissant des méconnaissances de la requérante quant à l'évolution du projet de mariage forcé qui concernait sa compagne, la partie requérante reprend, en termes de requête, certaines des déclarations tenues par la requérante devant les services de la partie défenderesse et en déduit qu'il en ressort clairement que ledit mariage n'a pas eu lieu car A. ne souhaitait pas épouser le collaborateur de son père. Ce faisant, le Conseil ne partage pas l'analyse que fait la partie requérante des déclarations de la requérante. Ainsi, si, par ses déclarations, la requérante a pu exprimer que sa compagne était effectivement opposée au projet de mariage que son père nourrissait pour elle, il ne ressort nullement de celles-ci que la requérante ait déclaré que ce mariage n'a pas eu lieu.

La partie requérante ajoute encore qu'elle ignore effectivement si ce mariage a eu lieu après son départ du pays car son amie S. ne lui a pas donné beaucoup d'informations à cet égard et qu'elle n'a pas de contact avec l'entourage direct d'A. A nouveau, cette affirmation est démentie par le courrier électronique adressé à la requérante par son amie S. et déposé à l'audience, courrier duquel il ressort que S. a pu se renseigner directement auprès d'une amie gendarme et de la cousine de A.

5.10.4. Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.7.), le Conseil relève une invraisemblance fondamentale dans le récit de la requérante en ce que celle-ci déclare qu'elle et sa compagne ont décidé de reprendre leur relation à peine quelques semaine après l'avoir interrompue suite à l'agression subie par la requérante le 4 juillet 2012. Ainsi, le Conseil ne parvient pas à concevoir que suite à une agression d'une telle gravité, à propos de laquelle la requérante décrit avoir été braquée avec une arme, emmenée de force dans un véhicule, menottée, bâillonnée, violée à deux reprises et menacée de mort pour qu'elle mette un terme à sa relation avec A., elle prenne le risque, dès le 25 août 2012, de revoir A., puis, début septembre 2012, de reprendre sa relation avec elle, allant jusqu'à sortir avec elle en discothèque le 8 décembre 2012. Le Conseil est d'autant moins convaincu par un tel scénario que A. est la fille du chef d'Etat-Major de l'armée togolaise ce qui donne au risque ainsi pris un caractère inconsidéré auquel le Conseil ne peut accorder aucun crédit. Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare qu'elle reconnaît avoir pris un risque mais qu'elle pensait que « c'était ok », ce qui ne convainc nullement le Conseil.

5.10.5. Enfin, le Conseil relève encore qu'à ce jour, la requérante ignore toujours qui a commandité son agression du 4 juillet 2012 et pourquoi la mère de sa compagne est subitement intervenue pour la faire sortir du lieu où elle était séquestrée en date du 9 décembre 2012. Le flou qui entoure ces deux évènements, conjugué aux nombreux éléments relevés supra, empêche définitivement le Conseil de croire en la réalité de la relation que la requérante déclare avoir entretenue durant cinq années avec la fille du chef d'Etat-Major de l'armée togolaise et en la crédibilité des faits de persécution qui en auraient été la conséquence.

5.11. La partie défenderesse remet donc valablement en cause la crédibilité des faits à l'origine de la fuite de la requérante. La décision attaquée ne conteste pas l'orientation sexuelle de celle-ci. Il doit donc être considéré comme établi que la requérante est homosexuelle et originaire du Togo. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Togo atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Togo, a des raisons de craindre d'être persécutée au Togo à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.12. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.13. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.15. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.16. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Togo dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais il n'y a pas de poursuites judiciaires pour homosexualité (dossier administratif, pièce n°19, farde information pays, Subject Related Briefing, « Togo, Lesbienne, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », du 31 mai 2012 p. 4). Ces informations mentionnent également que la société togolaise a, en général une attitude négative par rapport aux personnes homosexuelles qui peuvent difficilement vivre leur sexualité ouvertement ; il y est encore précisé qu'on ne peut pas exclure que ces personnes soient victimes de discriminations ou de violences verbales ou physiques (Ibidem).

5.17 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des homosexuels au Togo. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la requérante risque d'être exposée au Togo sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.18. Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe au Togo des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel au Togo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.19. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, en l'occurrence le courrier électronique de l'amie de la requérante, B.S. et ses annexes, à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé *supra* et la lettre de A.Y.Y. dont le Conseil constate la force probante limitée dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.20. Le Conseil constate, enfin, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.20.1 Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Togo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.21. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Le demande d'annulation.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. J.-E. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. T. MATTA,  
GREMER.

## Le greffier. Le prési

Le greffier. Le président.

P. MATTÀ J.-F. HAYEZ